

# La traite et l'exploitation des êtres humains : un état des lieux en 2024 à partir des données administratives

Miti Le Cam, SSMSI et Irvin Neerunjun, SSER  
[Interstat analyse, n°70, octobre 2024, SSMSI](#)

**En 2023, 2 100 victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains ont été enregistrées par les services de police et de gendarmerie, soit une hausse de 6 % par rapport à 2022. Une victime sur cinq est mineure (19 %) et deux victimes sur trois sont des femmes (64 %). Après avoir baissé en 2022 (-8 %), le nombre de personnes mises en cause (1 900) est quasiment stable en 2023 (-1 %).**

Dès lors que les services de police ou de gendarmerie ont constaté une infraction et ont pu y associer une victime et/ou un mis en cause, la procédure est transmise au parquet, c'est-à-dire au service du procureur de la République. En 2023, près de 2 600 personnes mises en cause dans des affaires de traite ou d'exploitation des êtres humains ont ainsi été orientées par les parquets, quelle que soit la date d'ouverture des procédures concernées. Sur 2 200 personnes poursuivies, 66 % ont vu leur affaire transmise à un juge d'instruction et 34 % à une juridiction de jugement.

En 2022, selon les données du Casier judiciaire national sur les condamnations définitives, 880 personnes ont été condamnées pour au moins une infraction du champ de la traite ou de l'exploitation des êtres humains, la majorité pour proxénétisme (82 %). Plus des deux tiers des peines principales prononcées relèvent de l'emprisonnement ferme (71 %), dont 33 % assorties d'un sursis partiel. Le taux de condamnations en état de récidive légale pour au moins une infraction de traite ou exploitation des êtres humains est de 13 % en 2022.

Le nombre de documents relatifs au séjour délivrés aux ressortissants étrangers ayant déposé plainte ou témoigné contre des personnes accusées d'avoir commis des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme est en hausse en 2023, que ce soit pour des cartes de séjour temporaire en qualité de victime de traite des êtres humains (+18 %), des cartes de résident (+72 %) ou des autorisations provisoires de séjour « parcours de sortie de la prostitution » (+21 %).

Enfin, sur l'année 2023, 49 victimes d'exploitation par le travail ont été identifiées par l'inspection du travail. Ces dernières ont notamment été exploitées dans les secteurs de l'agriculture, du bâtiment et travaux publics (BTP) et de l'hôtellerie café restaurant (HCR).

Le 24 juin 2024, la directive 2024/1712 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes a été publiée au Journal Officiel de l'Union européenne. Cette dernière a pour ambition de renforcer la prévention et le combat contre la traite des êtres humains, ainsi que le soutien aux victimes quel que soit leur pays d'origine, tout en prenant mieux en compte l'évolution des tendances de ce phénomène criminel. À partir de son entrée en vigueur le 14 juillet 2024, les Etats membres ont deux ans afin de la transposer en droit national (Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, 2024).

Cette volonté d'intensifier la lutte contre la traite des êtres humains sous tous ses aspects et d'améliorer l'identification et la protection des victimes, notamment les plus vulnérables, transparaît également dans le troisième Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains (2024-2027), présenté fin 2023. Ce plan poursuit ainsi deux objectifs principaux : d'une part, une meilleure protection de l'ensemble des citoyens contre les atteintes à la dignité humaine que constituent les différentes formes de traite et d'exploitation ; d'autre part, un renforcement de l'efficacité de la politique pénale afin de démanteler et condamner les réseaux criminels et les exploiteurs (Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, 2023).

Ce plan national réaffirme également la volonté d'améliorer la connaissance relative au phénomène de la traite et de l'exploitation des êtres humains en France, notamment à travers l'exploitation des données administratives. L'analyse de ces données permet de décrire la part visible du phénomène, bien que ce dernier soit en réalité difficile à quantifier. Publiée chaque année par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) depuis 2021, puis en co-publication avec le Service statistique du ministère de la justice (SSER) depuis 2022, cette étude présente les données sur les victimes, mis en cause et auteurs identifiés sur le territoire français par les autorités selon le périmètre infranational sur la traite et l'exploitation des êtres humains (pour plus de précisions sur les données mobilisées et la méthode utilisée pour cette étude, voir encadrés 1 et 2). Des efforts d'élargissement des sources de données administratives sur la traite des êtres humains sont menés chaque année pour enrichir cette publication.

**En 2023, 2 100 victimes ont été enregistrées par les services de sécurité, soit une hausse de 6 % par rapport à 2022**

En 2023, les services de sécurité ont enregistré 2 100<sup>1</sup> victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains (figure 1), soit 3 victimes pour 100 000 habitants. Le nombre de victimes est en hausse de 6 % par rapport à 2022, et de 49 % par rapport à 2016.

<sup>1</sup> Dans cette étude, dans le texte, l'ensemble des pourcentages est arrondi à l'unité et les effectifs sont arrondis à la dizaine lorsque inférieurs à 1 000 et à la centaine lorsque supérieurs à 1 000. Les effectifs inférieurs à 100 ne sont pas arrondis. Dans les figures, les pourcentages sont arrondis à la première décimale et les effectifs ne sont pas arrondis.

**Figure 1. Profil des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2023**

Groupes d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains	Victimes enregistrées en 2023		Victimes enregistrées en 2022	Evolution 2023/2022 (%)	Caractéristiques des victimes (%)	
	Effectif	Part (%)			Mineurs	Femmes
<b>Ensemble</b>	2 143	100	2 027	5,7	18,6	64,1
<b>Traite des êtres humains</b>	404	18,9	362	11,6	10,6	41,6
<b>Proxénéisme</b>	1 043	48,7	993	5,0	28,8	96,2
<b>Exploitation par le travail, dont :</b>	764	35,7	798	-4,3	5,1	31,3
<i>Réduction en esclavage</i>	12	0,6	5	ns	nc	nc
<i>Conditions de travail et d'hébergement indignes</i>	737	34,4	772	-4,5	4,7	30,3
<i>Travail forcé</i>	12	0,6	62	ns	nc	nc
<i>Réduction en servitude</i>	6	0,3	6	ns	nc	nc
<b>Exploitation de la mendicité</b>	26	1,2	45	ns	nc	53,8

nc = non-communicable en raison du secret statistique ; ns = non-significatif.

**Note** : une personne pouvant être victime de plusieurs types d'infractions (par exemple, une infraction de traite des êtres humains et une infraction de proxénéisme), elle sera comptée une fois dans chacun des groupes auxquels elle est liée et une seule fois dans l'ensemble. La somme des parties est donc supérieure à l'ensemble.

**Lecture** : en 2023, 2 143 victimes de traite et d'exploitation des êtres humains ont été enregistrées par les services de police et de gendarmerie. 64,1 % de ces victimes sont des femmes et 18,6 % sont mineures.

**Champ** : date d'enregistrement des victimes, France.

**Source** : SSMIS, base des victimes de crimes et délits enregistrées par la police et la gendarmerie de 2022 et 2023.

Contrairement à son évolution entre 2021 et 2022, le nombre de victimes d'exploitation par le travail est en recul entre 2022 et 2023 : il connaît ainsi une baisse de 4 % sur la période. À l'inverse, le nombre de victimes de proxénéisme enregistrées augmente de 5 % entre 2022 et 2023 et celui des victimes de traite des êtres humains au sens strict de 12 %. Malgré ces évolutions, la répartition de l'ensemble des victimes enregistrées par type d'exploitation demeure relativement stable par rapport à 2022. Ainsi, 49 % des victimes enregistrées ont été victimes de proxénéisme, 36 % d'exploitation par le travail, 19 % de traite des êtres humains au sens strict et 1 % d'exploitation de la mendicité<sup>2</sup>.

Comme les années précédentes, la grande majorité des victimes de traite ou d'exploitation enregistrées par les services de sécurité en 2023 a plus de 18 ans (81 %). Toutefois, selon les formes d'exploitation étudiées, la répartition par âge des victimes varie. Ainsi, plus de la moitié des victimes de proxénéisme a moins de 25 ans (59 %), la plupart d'entre elles ayant entre 15 et 24 ans (51 %) (voir figure complémentaire 2). Les victimes mineures sont surreprésentées parmi les victimes d'exploitation de la mendicité enregistrées en 2023 : 42 % d'entre elles ont moins de 10 ans et 38 % ont entre 10 et 14 ans. À l'inverse, les victimes d'exploitation par le travail sont plus âgées par rapport aux autres formes d'exploitation. La majorité d'entre elles ont plus de 30 ans (60 %), et 15 % ont plus de 50 ans (contre 4 % pour les victimes de proxénéisme par exemple). La part de victimes d'exploitation par le travail ayant entre 18 et 29 ans est toutefois en hausse ces dernières années, passant ainsi de 24 % en 2021 à 35 % en 2023.

En 2023, 64 % des victimes de traite ou d'exploitation enregistrées par les services de sécurité sont des femmes, une part relativement stable dans le temps. Elles sont surreprésentées parmi les victimes de proxénéisme enregistrées en 2023 (96 % de femmes) et d'exploitation de la mendicité (54 %) (figure 1). En revanche, les hommes sont majoritaires parmi les victimes de traite des êtres humains au sens strict (58 %) et d'exploitation par le travail (69 %). En raison de cette distribution différenciée selon le genre, l'âge des victimes et le type d'exploitation, les femmes sont ainsi surreprésentées parmi les victimes de traite ou d'exploitation ayant entre 10 à 14 ans (89 %), 15 à 17 ans (96 %) et 18 à 24 ans (73 %), tandis qu'il y a autant d'hommes que de femmes, parmi les victimes ayant entre 30 et 34 ans (51 % d'hommes et 49 % de femmes) (voir figure complémentaire 3).

Enfin, en 2023, sur le périmètre restreint de la police nationale<sup>3</sup>, 36 % des victimes enregistrées pour des infractions de traite

ou d'exploitation des êtres humains sont réputées avoir déposé plainte (figure 1, données complémentaires). Cette proportion est plus élevée pour les victimes de traite des êtres humains au sens strict (58 %) mais beaucoup moins pour les victimes d'exploitation de la mendicité (21 %).

### Une victime de traite ou d'exploitation des êtres humains sur cinq est mineure

En 2023, 400 mineurs victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains ont été enregistrés par les services de sécurité, soit 19 % de l'ensemble des victimes enregistrées sur l'année. Cette part est en baisse par rapport aux années précédentes : elle était de 27 % en 2021 et de 24 % en 2022. Si la part de mineurs parmi les victimes est relativement stable pour les infractions de traite des êtres humains et de proxénéisme, elle baisse en revanche assez nettement pour les infractions d'exploitation par le travail : 16 % en 2022 contre 5 % en 2023 (voir figure complémentaire 4).

Sur l'ensemble des mineurs victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrés en 2023, 75 % ont été victimes de proxénéisme, 10 % d'exploitation par le travail et entre 5 et 10 % d'exploitation de la mendicité<sup>4</sup>. Le nombre de mineurs victimes d'exploitation par le travail est en baisse par rapport à l'année précédente (-69 %), après une forte hausse entre 2021 et 2022<sup>5</sup>.

La répartition par âge des mineurs victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains varie fortement selon la forme d'exploitation étudiée (figure 2). Ainsi, sur l'ensemble de la période 2016-2023, la majorité des mineurs victimes de traite des êtres humains au sens strict et de proxénéisme enregistrés par les services de police et de gendarmerie a entre 15 et 17 ans (respectivement 54 % et 77 %). À l'inverse, deux tiers des mineurs victimes d'exploitation de la mendicité ont moins de 10 ans (66 %) : plus spécifiquement, 29 % ont entre 5 et 9 ans et 37 % ont moins de 5 ans. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) soulignait en 2015 dans un rapport la forte présence de très jeunes enfants parmi les victimes de mendicité forcée, notamment car ces derniers ne seraient pas assez âgés pour commettre des vols (CNCDH, 2015). La répartition par âge des mineurs victimes d'exploitation par le travail est plus hétérogène ; 55 % ont 10 ans ou plus et 45 % ont moins de 10 ans. Une partie de ces mineurs, notamment les plus jeunes, sont des co-victimes de l'exploitation par le travail de leurs parents, logées sur le lieu de l'infraction dans des conditions d'hébergement indignes<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> Une personne pouvant être victime de plusieurs types d'infractions (par exemple, une infraction de traite des êtres humains et une infraction de proxénéisme), elle sera comptée une fois dans chacun des groupes auxquels elle est liée et une seule fois dans l'ensemble. La somme des parties est donc supérieure à 100 %.

<sup>3</sup> L'information sur le dépôt de plainte pour ce type de victime n'est pas disponible dans les données de la gendarmerie nationale.

<sup>4</sup> En raison du secret statistique, seul un intervalle peut être fourni.

<sup>5</sup> Ces évolutions sont à interpréter avec prudence du fait de la faiblesse des effectifs.

<sup>6</sup> La lecture des résumés de procédures, lorsqu'ils sont disponibles, révèle que ces très jeunes enfants victimes d'exploitation par le travail relèvent plus particulièrement de conditions d'hébergement indignes.

### Encadré 1. Le périmètre infractionnel relatif à la traite et à l'exploitation des êtres humains

L'identification des victimes de traite en France relève de la compétence des services de police et de gendarmerie. Cette identification permet à la victime d'obtenir une protection ainsi qu'une prise en charge adaptée. Depuis 2016, les inspecteurs du travail sont également compétents pour identifier des victimes de traite dans le cadre de leurs missions en application de l'Ordonnance n°2016-413 relative au contrôle de l'application du droit du travail modifiant l'article L. 8112-2 du Code du travail.

Trois éléments doivent être réunis pour que l'infraction de traite des êtres humains soit constituée :

- un acte correspondant au recrutement, au transport, au transfert, à l'accueil ou encore à l'hébergement des victimes,
- un moyen correspondant à la façon dont l'acte est réalisé (par la contrainte, la violence, la tromperie ou encore la menace),
- un but correspondant à la finalité recherchée, à savoir l'exploitation, qu'elle soit à des fins sexuelles, de travail ou encore de mendicité.

Lorsque les victimes sont mineures, l'infraction de traite est constituée sans que soit exigée une forme de contrainte ou d'incitation (à savoir le moyen).

Les finalités de la traite sont définies à l'article 225-4-1 du Code pénal. Le champ infractionnel a été délimité à partir de cet article, et comprend d'autres infractions (délictuelles ou criminelles) pouvant être définies dans le Code pénal, à savoir : les infractions de traite des êtres humains (art. 225-4-1 du CP), celles de proxénétisme (art. 225-5 et suivants du CP), celles d'exploitation par le travail (art. 224-1 A et suivants, art. 225-13 et suivants, art. 225-14-1, art. 225-14-2 du CP), celles d'exploitation de la mendicité (art. 225-12-5 et suivants du CP) et celles de prélèvement d'organes (art. 511-2 et suivants du CP). Cette dernière catégorie ne sera pas évoquée ici, aucune infraction n'ayant été constatée sur la période d'étude ni par la police ou la gendarmerie, ni par la justice. L'inclusion de l'article 225-14 du CP, définissant les conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, dont notamment des infractions liées au logement insalubre, a une forte répercussion sur le nombre de victimes incluses dans ce champ. Ainsi, 71 % des victimes d'exploitation par le travail enregistrées en 2023 ont été soumises à des conditions d'hébergement indignes.

Du fait de l'impossibilité d'identifier une forme d'exploitation dans les natures d'infraction (NATINF) spécifiques à la traite, le périmètre infractionnel de cette étude repose donc sur les NATINF relevant de la traite des êtres humains au sens strict et celles correspondant à l'une des finalités de la traite. La qualification de traite n'étant pas systématiquement utilisée, bien qu'une circulaire de 2015 incite les magistrats à recourir de manière accrue aux qualifications de traite des êtres humains (BOMJ n°2015-01, 30 janvier 2015), ces natures d'infraction sont sélectionnées indépendamment les unes des autres. En outre, certaines victimes et certains mis en cause ne présentent qu'une qualification de traite des êtres humains, sans autre qualification précisant la forme d'exploitation. Sur la période 2016-2023, seules 6 % de l'ensemble des victimes du champ de la traite et de l'exploitation des êtres humains ont à la fois une qualification de traite et une autre qualification précisant la forme d'exploitation. Cette part est de 10 % pour les mis en cause (voir figure complémentaire 1).

Figure 2. Répartition des victimes mineures par catégorie d'âge et type d'exploitation, sur la période 2016-2023

	Moins de 5 ans	De 5 à 9 ans	De 10 à 14 ans	De 15 à 17 ans
Ensemble	8,6	9,3	24,4	57,7
Traite des êtres humains	2,8	5,7	37,3	54,2
Proxénétisme	0,7	1,4	20,9	77,0
Exploitation par le travail	20,6	24,3	25,3	29,8
Exploitation de la mendicité	36,7	29,4	24,8	9,2

**Lecture** : sur la période 2016-2023, 36,7 % des mineurs victimes d'exploitation de la mendicité enregistrés par les services de sécurité ont moins de 5 ans.

**Champ** : date d'enregistrement des victimes, France.

**Source** : SSMIS, bases des victimes de crimes et délits enregistrées par la police et la gendarmerie de 2016 à 2023.

### Une augmentation de la part des victimes françaises parmi les victimes de proxénétisme, exploitation de la mendicité et exploitation par le travail

En 2023, 43 % des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de sécurité sont de nationalité française, soit une hausse de 1 point par rapport à 2022 (figure 3). La part des victimes de nationalité d'un pays d'Afrique augmente de 3 points, pour atteindre 22 % en 2023, tandis que celle des victimes de nationalité d'un pays d'Europe (hors France) baisse dans les mêmes proportions pour s'établir à 10 % en 2023.

La nationalité des victimes dépend fortement de la forme d'exploitation étudiée. Ainsi, la moitié des victimes de traite des êtres humains au sens strict enregistrées en 2023 sont de nationalité d'un pays d'Afrique (50 %), soit 9 points de plus qu'en 2022. La majorité de ces victimes sont de nationalité marocaine, ces dernières composant 34 % des victimes de traite des êtres humains enregistrées en 2023 (voir figure complémentaire 5).

Comme en 2022, les victimes de nationalité française et celles d'un pays d'Amérique, notamment d'Amérique latine et des Caraïbes (principalement du Paraguay et de République dominicaine), sont les principales victimes de proxénétisme enregistrées en France en 2023 : les premières constituent ainsi 57 % des victimes de proxénétisme et les deuxièmes 24 %.

Le faible nombre de victimes d'exploitation de la mendicité enregistrées annuellement par les services de sécurité (26 victimes en 2023) rend cette forme d'exploitation très sensible aux variations des caractéristiques sociodémographiques des victimes. Ainsi, en 2023, 58 % des victimes enregistrées sont de nationalité française et 39 % d'un autre pays d'Europe. Plus spécifiquement, 31 % des victimes d'exploitation de la mendicité enregistrées sont de nationalité roumaine.

Enfin, les nationalités des victimes d'exploitation par le travail apparaissent plus hétérogènes : 35 % des victimes enregistrées en 2023 sont ressortissantes d'un pays d'Afrique (notamment de nationalités marocaine, tunisienne et comorienne), 33 % sont de nationalité française, et 15 % sont ressortissantes d'un pays d'Asie (dont près de la moitié de nationalité pakistanaise).

### Près de 4 victimes de proxénétisme pour 100 000 habitants enregistrées par les services de sécurité en 2023 dans l'unité urbaine de Paris

En 2023, en France, 3 victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains pour 100 000 habitants ont été enregistrées par les services de sécurité. C'est dans les communes les plus peuplées qu'on trouve les plus hauts taux pour proxénétisme, avec notamment 3,7 victimes pour 100 000 habitants dans l'unité urbaine de Paris (figure 4). Ainsi, 66 % des victimes enregistrées dans les communes de 200 000 à 1 999 999 habitants et dans l'unité urbaine de Paris le sont pour proxénétisme.

**Figure 3. Répartition des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées en 2023 selon le groupe de nationalités et évolution en points de pourcentage depuis 2022**

Groupes d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains		France	Europe (hors France)	Afrique	Asie	Amérique	Nationalité inconnue ou apatride	Nombre total de victimes
Ensemble	Part (%)	43,3	9,6	21,8	10,4	14,3	0,7	2 143
	Evolution en points	+0,6	-2,5	+3,4	-0,7	-0,7	+0,1	
Traite des êtres humains	Part (%)	18,1	11,9	49,8	8,4	10,6	nc	404
	Evolution en points	-1,5	-8,5	+8,9	+2,0	-1,3	nc	
Proxénétisme	Part (%)	57,4	7,5	3,5	7,1	24,2	nc	1 043
	Evolution en points	+0,9	-5,2	+0,5	+2,0	+2,1	nc	
Exploitation par le travail	Part (%)	33,4	9,8	35,1	15,2	5,9	0,7	764
	Evolution en points	+1,3	-0,1	+5,3	-4,2	-2,9	0,0	
Exploitation de la mendicité	Part (%)	57,7	38,5	0,0	0,0	0,0	nc	26
	Evolution en points	+26,6*	-5,9*	0,0	0,0	0,0	nc	

\* En raison de petits effectifs de victimes pour cette forme d'exploitation, ce taux d'évolution est à manier avec précaution.

nc = non-communicable en raison du secret statistique.

**Note :** en raison du secret statistique, les victimes de nationalité d'un pays d'Océanie ne sont pas représentées dans ce tableau.

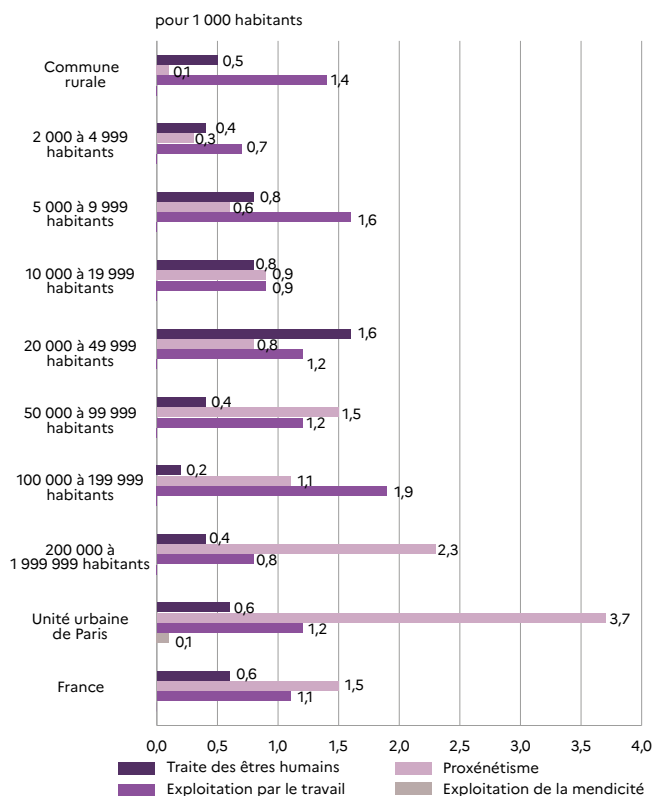
**Lecture :** en 2023, 24,2 % des victimes de proxénétisme identifiées par la police et la gendarmerie sont ressortissantes d'un pays d'Amérique (+2,1 points par rapport à 2022).

**Champ :** date d'enregistrement des victimes, France.

**Source :** SSMSI, base des victimes de crimes et délits enregistrées par la police et la gendarmerie en 2023.

Dans les plus petites communes, les victimes d'exploitation par le travail sont plus nombreuses : 69 % des victimes enregistrées dans des communes rurales (i.e. communes de moins de 2 000 habitants) le sont pour exploitation par le travail. Les communes de 100 000 à 199 999 habitants comptabilisent également un taux de victimes d'exploitation par le travail plus élevé que la moyenne nationale, avec près de 2 victimes pour 100 000 habitants.

**Figure 4. Nombre de victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées en 2023 pour 100 000 habitants par taille d'unité urbaine**



**Note :** en raison du secret statistique, certaines données concernant les victimes d'exploitation de la mendicité ne sont pas représentées.

**Lecture :** dans les unités urbaines de 5 000 à 9 999 habitants, 1,6 victimes d'exploitation par le travail pour 100 000 habitants ont été enregistrées par la police et la gendarmerie en 2023.

**Champ :** date d'enregistrement des victimes, Population 2021 et tailles d'unités urbaines 2017, France.

**Sources :** SSMSI, base des victimes de crimes ou délits enregistrées par la police et la gendarmerie en 2023 ; Insee, recensement de la population de 2023.

### Les victimes de proxénétisme sont surreprésentées parmi les départements frontaliers et ceux d'Ile-de-France

Les réseaux criminels de traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, s'étendent sur le territoire national et transnational et exploitent les victimes de manière très mobile, ces dernières étant régulièrement déplacées de ville en ville, dans un lieu différent de celui de l'organisation de l'exploitation (Villero, 2023). L'information sur le lieu de commission contenue dans les données administratives, renseignée lorsqu'une infraction est portée à la connaissance des services de sécurité et donc enregistrée à un moment donné, ne peut ainsi rendre que partiellement compte de la mobilité des victimes durant leur exploitation. Les données territoriales présentées ici ne reflètent donc qu'une partie de la réalité géographique de la traite et de l'exploitation des êtres humains en France.

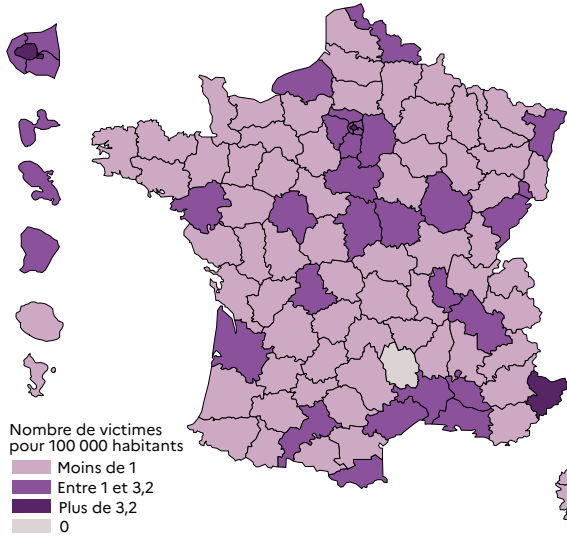
Presqu'un tiers des départements présentent un nombre moyen de victimes de proxénétisme enregistrées par les services de sécurité entre 2016 et 2023 compris entre 1 à 3,2 pour 100 000 habitants (figure 5). La plupart de ces départements sont davantage urbains que ruraux, mais certains sont également situés près de frontières, favorisant ainsi les flux de population, notamment en provenance ou à destination de pays où la prostitution et le recours à la prostitution sont légaux ou tolérés (Belgique, Italie, Allemagne et Espagne entre autres). Les taux pour 100 000 habitants les plus élevés se trouvent à Paris (8,4 victimes pour 100 000 habitants en moyenne par an entre 2016 et 2023) et dans les Alpes-Maritimes (3,2 victimes pour 100 000 habitants).

La répartition des victimes d'exploitation par le travail enregistrées par les services de sécurité entre 2016 et 2023 selon les départements de commission de l'infraction est plus inégale et plus concentrée sur le territoire français (figure 6). Deux départements d'outre-mer se distinguent notamment par leurs taux nettement supérieurs à la moyenne nationale (cette dernière étant de 0,8 victime pour 100 000 habitants sur la période) : la Guyane présente ainsi un taux de 6,5 victimes d'exploitation par le travail pour 100 000 habitants et Mayotte un taux de 7,2 victimes pour 100 000 habitants. En outre, bien que certains départements n'enregistrent pas un nombre élevé de victimes, comme les Alpes-de-Haute-Provence, le taux pour 100 000 habitants y est élevé (7,3 victimes pour 100 000 habitants).

Plus particulièrement, sur l'année 2023 et sur l'ensemble des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains, les départements présentant les taux les plus élevés sont la Guyane, Mayotte, la Corrèze et les Alpes-de-Haute-Provence (plus de 13,6 victimes pour 100 000 habitants) (voir figure complémentaire 6).



**Figure 5. Nombre annuel moyen de victimes de proxénétisme pour 100 000 habitants, calculé sur la période 2016-2023**



**Note :** en France, sur la période 2016-2023, le nombre annuel moyen de victimes de proxénétisme pour 100 000 habitants est de 1,4.  
**Lecture :** en moyenne entre 2016 et 2023, 2,5 victimes de proxénétisme pour 100 000 habitants ont été enregistrées par an par les services de sécurité dans le Val-de-Marne.  
**Champ :** date d'enregistrement des victimes, France.  
**Source :** SSMSI, bases des victimes de crimes et délits enregistrées par la police et la gendarmerie de 2016 à 2023.

**Entre 2016 et 2023, 29 % des victimes d'exploitation de la mendicité enregistrées par les services de sécurité ont été exploitées dans un cadre intrafamilial non conjugal**

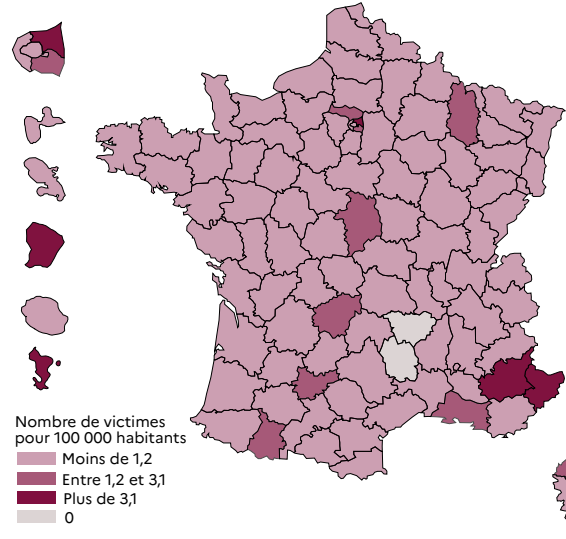
Dans les données administratives, le lien familial entre l'auteur et la victime peut être déduit de la nature d'infraction (NATINF) ou d'une information complémentaire saisie par les services de police ou de gendarmerie sur le lien entre victime et auteur<sup>7</sup>. La prise en compte de ces deux informations permet de distinguer les victimes de violences intrafamiliales non conjugales<sup>8</sup>, conjugales ou hors contexte intrafamilial. La proximité familiale entre la victime et l'auteur contribue à accentuer l'emprise des exploitateurs sur leurs victimes (Lavaud-Legendre & Peyroux, 2014), rendant alors plus difficile la sortie d'exploitation et donc l'identification des victimes par les services de sécurité<sup>9</sup>.

Sur la période 2016-2023, 29 % des victimes d'exploitation de la mendicité enregistrées par les services de sécurité ont été exploitées dans un contexte intrafamilial (non conjugal) (figure 7). En élargissant le champ d'étude par l'ajout de la nature d'infraction « Exploitation de la mendicité d'autrui par ascendant ou personne ayant autorité »<sup>10</sup>, cette part monte à 35 %. En outre, 5 % des victimes de proxénétisme enregistrées entre 2016 et 2023 ont été exploitées dans un contexte conjugal.

**Poursuite de la baisse du nombre de mis en cause enregistrés pour traite ou exploitation des êtres humains entamée en 2022**

En 2023, 1 900 personnes ont été mises en cause pour traite ou exploitation des êtres humains par les services de police ou de gendarmerie, soit une quasi-stabilité (-1 %) par rapport à 2022 (figure 8). En 2022, ce nombre était en baisse de 8 % par rapport à 2021<sup>11</sup>. L'ensemble des mis en cause, quelle que soit la forme d'exploitation étudiée, est en baisse : -3 % pour la traite des êtres humains au sens strict et de proxénétisme, -6 % pour l'exploitation

**Figure 6. Nombre annuel moyen de victimes d'exploitation par le travail pour 100 000 habitants, calculé sur la période 2016-2023**



**Note :** en France, sur la période 2016-2023, le nombre annuel moyen de victimes d'exploitation par le travail pour 100 000 habitants est de 0,8.  
**Lecture :** en moyenne entre 2016 et 2023, 5,7 victimes d'exploitation par le travail pour 100 000 habitants ont été enregistrées par an par les services de sécurité en Seine-Saint-Denis.  
**Champ :** date d'enregistrement des victimes, France.  
**Source :** SSMSI, bases des victimes de crimes et délits enregistrées par la police et la gendarmerie de 2016 à 2023.

par le travail, et -9 % pour l'exploitation de la mendicité. Ainsi, en 2023, 73 % des mis en cause enregistrés l'ont été pour proxénétisme, 18 % pour exploitation par le travail, 13 % pour traite des êtres humains au sens strict et 2 % pour exploitation de la mendicité.

Comme les années précédentes, la très grande majorité des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains enregistrés en 2023 sont majeurs (92 %). Les mis en cause pour proxénétisme sont toutefois de plus en plus jeunes : 54 % ont moins de 24 ans en 2023, contre 31 % en 2016 (voir figure complémentaire 9). Plus de la moitié des mis en cause pour exploitation par le travail ont plus de 45 ans (55 %), une part en relative stabilité depuis 2016.

En 2023, 76 % des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains enregistrés par les services de sécurité sont des hommes, soit 2 points de plus qu'en 2022. En outre, la part des hommes mis en cause est similaire à 2022 pour la plupart des formes d'exploitation : 76 % pour proxénétisme et pour exploitation par

**Figure 7. Répartition des victimes selon le contexte de commission, sur la période 2016-2023**

	Conjugal	Intrafamilial hors conjugal	Non intrafamilial
Ensemble	3,2	2,5	94,3
Traite des êtres humains	0,9	1,2	97,8
Proxénétisme	5,1	1,0	93,9
Exploitation par le travail	0,6	2,9	96,5
Exploitation de la mendicité	2,4	28,8	68,8

**Lecture :** sur la période 2016-2023, 28,8 % des victimes d'exploitation de la mendicité ont été exploitées dans un contexte intrafamilial (non conjugal).  
**Champ :** date d'enregistrement des victimes, France.  
**Source :** SSMSI, bases des victimes de crimes et délits enregistrées par la police et la gendarmerie de 2016 à 2023.

<sup>7</sup> Non obligatoire, la complétion de cette information dépend donc uniquement des services de police ou de gendarmerie enregistrant la victime. Les résultats peuvent donc être sous-estimés sur ce champ spécifique.  
<sup>8</sup> Il s'agit des infractions commises par une personne ayant un lien familial (au sens large) avec la victime, à l'exclusion d'un lien conjugal (père, mère, fille, fils, oncle, tante, etc.).  
<sup>9</sup> À savoir, entre 2016 et 2023, 55 % des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains formellement identifiées par les services de police et de gendarmerie l'ont été après plus d'un an d'exploitation (voir figure complémentaire 8).  
<sup>10</sup> Cette nature d'infraction ne fait initialement pas partie du champ intrafamilial en raison de la mention « par personne ayant autorité », qui ne concerne pas nécessairement un membre de la famille.  
<sup>11</sup> Au sein d'une même procédure, la temporalité entre l'identification des victimes n'est pas systématiquement la même que celle des mis en cause. Par exemple, une victime peut être enregistrée en 2022 suite à un dépôt de plainte mais son exploitateur peut être appréhendé en 2023, à la suite de l'enquête menée par les services de sécurité. Les données sont donc difficilement comparables une année donnée.

**Figure 8. Profil des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains enregistrés par les services de police et de gendarmerie en 2023**

Groupes d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains	Mis en cause enregistrés en 2023		Mis en cause enregistrés en 2022	Evolution 2023/2022 (%)	Caractéristiques des mis en cause (%)	
	Effectif	Part (%)			Majeurs	Hommes
<b>Ensemble</b>	1 933	100,0	1 953	-1,0	92,0	75,6
<b>Traite des êtres humains</b>	242	12,5	250	-3,2	96,7	72,3
<b>Proxénétisme</b>	1 402	72,5	1 448	-3,2	89,6	76,0
<b>Exploitation par le travail, dont :</b>	353	18,3	377	-6,4	99,7	75,6
Réduction en esclavage	5	0,3	0	na	100	nc
Conditions de travail et d'hébergement indignes	340	17,6	360	-5,6	99,7	76,8
Travail forcé	5	0,3	11	ns	100	nc
Réduction en servitude	nc	nc	7	na	100	nc
<b>Exploitation de la mendicité</b>	31	1,6	34	-8,8	100	45,2

na = non-applicable ; nc = non-communicable en raison du secret statistique ; ns = non-significatif.

**Note** : une personne pouvant être mise en cause pour plusieurs types d'infractions (par exemple, une infraction de traite des êtres humains et une infraction de proxénétisme), elle sera comptée une fois dans chacun des groupes auxquels elle est liée et une seule fois dans l'ensemble. La somme des parties est donc supérieure à l'ensemble.

**Lecture** : en 2023, 1 933 personnes ont été mises en cause pour des infractions de traite des êtres humains. 75,6 % d'entre eux sont des hommes et 92 % sont majeurs.

**Champ** : date d'élucidation, France.

**Source** : SSMSI, bases des mis en cause pour crimes ou délits enregistrés par la police et la gendarmerie de 2022 et 2023.

le travail (+1 point respectivement par rapport à 2022) et 45 % pour exploitation de la mendicité (-2 points). Cette part est légèrement en hausse pour les mis en cause pour traite des êtres humains au sens strict (72 %, soit +6 points par rapport à 2022). Les catégories d'âge 15-17 ans et 40-44 ans présentent les parts les plus élevées de femmes mises en cause pour traite ou exploitation des êtres humains, à hauteur respectivement de 34 % et 32 % (voir figure complémentaire 10). Ces dernières ont principalement été mises en cause pour proxénétisme.

En outre, en 2023, 45 personnes morales ont été mises en cause pour des faits d'exploitation par le travail, et plus particulièrement pour conditions de travail et d'hébergement indignes.

### Légère hausse en 2023 des personnes mises en cause pour traite ou exploitation des êtres humains ressortissantes d'un pays européen

En 2023, 80 % des personnes mises en cause pour traite ou exploitation des êtres humains enregistrées par les services de sécurité sont ressortissantes d'un pays européen, avec 69 % de nationalité française (figure 9). Cette part est en augmentation de 3 points par rapport à l'année dernière. À l'inverse, les mis en cause de nationalité d'un pays d'Afrique ou d'un pays d'Asie sont en légère baisse entre 2022 et 2023 (-1 point pour chaque groupe de nationalités).

Selon la forme d'exploitation étudiée, la répartition par nationalité varie. Ainsi, les mis en cause de nationalité française sont majoritaires parmi les mis en cause pour proxénétisme (76 %) et ceux pour exploitation par le travail (66 %). En baisse entre 2022 et 2023 (-8 points), les Français mis en cause pour traite des êtres humains au sens strict correspondent à 36 % des mis en cause pour ce motif.

À l'inverse, la part des mis en cause de nationalité d'un autre pays d'Europe (hors France) est en hausse de 13 points parmi les mis en cause pour traite des êtres humains au sens strict (36 % en 2023). Plus de la moitié de ces mis en cause sont de nationalité roumaine, ces derniers constituant 21 % des mis en cause pour traite des êtres humains au sens strict enregistrés en 2023 (voir figure complémentaire 11). Parmi les 31 personnes mises en cause pour exploitation de la mendicité en 2023, 65 % sont de nationalité roumaine.

Enfin, 15 % des mis en cause pour exploitation par le travail sont ressortissants d'un pays d'Afrique (+7 points par rapport à 2022), avec 11 % d'un pays d'Afrique du Nord.

### Une réponse pénale pour 99 % des personnes orientées pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains

En 2023, les parquets ont orienté près de 2 600 personnes mises en cause dans des affaires avec au moins une infraction pour traite ou exploitation des êtres humains (figure 10). Parmi ces individus, 12 % ont été déclarés non poursuivables, la grande majorité d'entre eux pour infraction insuffisamment caractérisée. La proportion des personnes orientées et déclarées non poursuivables varie globalement peu en fonction du groupe infractionnel, avec un taux qui oscille entre 10 % et 17 % pour la traite des êtres humains, le proxénétisme et l'exploitation par le travail. En revanche, pour l'exploitation de la mendicité, cette part est plus importante et s'élève à 32 %.

Pour les personnes dont les affaires sont poursuivables par le ministère public (88 %), une réponse pénale a été prononcée dans 99 % des cas (contre 87 % pour l'ensemble des affaires pénales traitées par les parquets<sup>12</sup>). Dans 2 % des réponses pénales, les mesures décidées dans le cadre d'une alternative aux poursuites (dont composition pénale) ont été exécutées, ce qui conduit à classer l'affaire sans suite. Dans les 98 % de réponses pénales restantes (2 200 mis en cause), l'affaire a donné lieu à des poursuites. Pour deux mis en cause sur trois, l'affaire a fait l'objet d'une information judiciaire et pour le tiers restant, elle a fait l'objet de poursuites directes devant une juridiction de jugement. Pour l'exploitation de la mendicité, la réponse pénale est toutefois légèrement inférieure aux autres groupes de contentieux avec un taux de 91 %. De même, pour ce contentieux, les mis en cause font davantage l'objet d'une procédure alternative aux poursuites (43 %) par rapport aux autres groupes infractionnels (entre moins de 1 % et 9 %).

### Près de 7 affaires sur 10 ont fait l'objet d'une information judiciaire en 2023

En 2023, parmi les personnes poursuivies dans des affaires pour au moins une infraction du champ de la traite ou de l'exploitation des êtres humains, 66 % ont fait l'objet d'une information judiciaire (+1,4 point par rapport à 2022) (figure 11). L'instruction préparatoire est ouverte pour les affaires les plus complexes en matière de délit. L'ouverture d'une information judiciaire est obligatoire pour les affaires criminelles. Le juge instruit et procède à tout acte d'investigation qu'il estime utile à la manifestation de la vérité comme des auditions de témoin, des écoutes téléphoniques

<sup>12</sup> Références Statistiques Justice, édition 2024, ministère de la justice, SSER.

**Figure 9. Répartition des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains enregistrés en 2023 selon le groupe de nationalités et évolution en points de pourcentage depuis 2022**

Groupes d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains		Groupes de nationalités					Nombre total de mis en cause
		France	Europe (hors France)	Afrique	Asie	Amérique	
Ensemble	Part (%)	69,2	11,0	9,2	5,7	5,0	1 933
	Evolution en points	+0,5	+1,6	-0,8	-0,8	-0,5	
Traite des êtres humains	Part (%)	36,0	36,4	12,0	7,9	7,9	242
	Evolution en points	-8,4	+12,8	-1,2	+1,5	-4,5	
Proxénétisme	Part (%)	75,5	5,3	8,0	4,9	6,3	1 402
	Evolution en points	+4,4	-2,6	-1,6	+0,2	-0,4	
Exploitation par le travail	Part (%)	66,3	7,9	15,0	7,9	2,8	353
	Evolution en points	-3,2	+0,2	+6,8	-4,3	+0,4	
Exploitation de la mendicité	Part (%)	22,6	74,2	0,0	nc	nc	31
	Evolution en points	+2,0	+3,6	0	nc	nc	

nc = non-communicable en raison du secret statistique.

**Note :** aucun mis en cause ressortissant d'un pays d'Océanie n'a été enregistré en 2023. En outre, toutes les nationalités des mis en cause ont été renseignées (aucun apatride ni nationalité inconnue).

**Lecture :** en 2023, 36,4 % des mis en cause pour traite des êtres humains au sens strict identifiés par la police et la gendarmerie sont ressortissants d'un pays d'Europe (hors France), soit 12,8 points de pourcentage de plus qu'en 2022.

**Champ :** date d'élucidation, France.

**Source :** SSMIS, base des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2023.

ou encore des saisies. La part importante des informations judiciaires s'explique notamment par la complexité de ce champ infractionnel : des enquêtes doivent être menées sur des groupes organisés et impliquant potentiellement plusieurs victimes et plusieurs mis en cause avec parfois une dimension internationale.

La part des informations judiciaires varie en fonction de la nature de l'infraction. En effet, pour certaines affaires, le recours à une information judiciaire est quasiment systématique comme celles relevant de la traite des êtres humains (92 % en 2022, 95 % en 2023) ou du proxénétisme (71 % en 2022, 73 % en 2023). En revanche, s'agissant de l'exploitation par le travail, la saisine d'un magistrat instructeur est moins systématique (18 % en 2022, 21 % en 2023).

Le deuxième mode de poursuite dans l'ensemble est la comparution immédiate qui est une procédure rapide qui permet de faire juger un prévenu dès la fin de sa garde à vue. En 2023, parmi les affaires poursuivies pour au moins une infraction du champ, 17 % ont fait l'objet d'une comparution immédiate (+1 point par rapport à 2022). Cette procédure est la plus employée pour les affaires avec au moins une infraction pour exploitation par le travail (32 % en 2022, 29 % en 2023) ou pour proxénétisme (15 % en 2022, 16 % en 2023).

Enfin, la convocation par officier de police judiciaire (COPJ) représente 6 % des affaires de l'ensemble en 2023 (-2 points par rapport à 2022). Dans les affaires ne nécessitant pas l'ouverture d'une information judiciaire ou le recours à une procédure rapide, une convocation est remise au prévenu par un officier de police judiciaire pour comparaître devant un tribunal afin de répondre aux faits reprochés. Le recours à une COPJ est peu fréquent dans la plupart des groupes infractionnels hormis pour l'exploitation par le travail où son poids est relativement important (32 % en 2022, 27 % en 2023).

### Des personnes condamnées de plus en plus jeunes

En 2016, parmi les personnes condamnées pour au moins une infraction relative à la traite ou l'exploitation des êtres humains, 71 % étaient des hommes. Cette proportion est en constante hausse sur la période 2016-2022 avec une progression de +7 points. Cette augmentation peut s'expliquer par la forte progression des hommes condamnés pour proxénétisme (+80 % en 2022 par rapport à 2016 contre +7 % pour les femmes) (voir figure complémentaire 14). La part des hommes dans les autres

**Figure 10. Orientation en 2023 des personnes mises en cause pour traite ou exploitation des êtres humains**

	Ensemble	Traite des êtres humains	Proxénétisme	Exploitation par le travail	Exploitation de la mendicité
Ensemble des mis en cause orientés	2 586	185	1 947	420	34
Nombre de mis en cause non poursuivables	303 (11,7 %)	28 (15,1 %)	193 (9,9 %)	71 (16,9 %)	11 (32,4 %)
dont : infraction insuffisamment caractérisée	245	23	158	54	10
Nombre de mis en cause poursuivables	2 283 (88,3 %)	157 (84,9 %)	1 754 (90,1 %)	349 (83,1 %)	23 (67,6 %)
Inopportunité des poursuites (%)	1,0	1,9	0,5	2,6	8,7
Réponse pénale (%)	99,0	98,1	99,5	97,4	91,3
Mesures alternatives aux poursuites* (%)	1,8	0,6	0,1	8,5	42,9
Poursuites (%) :	98,2	99,4	99,9	91,5	57,1
dont : Juge d'instruction (%)	66,0	90,8	72,9	17,0	16,7
Tribunal correctionnel (%)	32,6	9,2	25,3	83,0	83,3
Juridiction pour mineurs (%)	1,4	0,0	1,8	0,0	0,0

\* Y compris compositions pénales.

**Remarques :** (i) Une personne est retenue dans le champ si elle a été impliquée dans une affaire avec au moins une fois pour traite ou exploitation des êtres humains en 2023.

(ii) Une personne peut être comptée plus d'une fois si elle est impliquée dans plus d'une affaire en 2023.

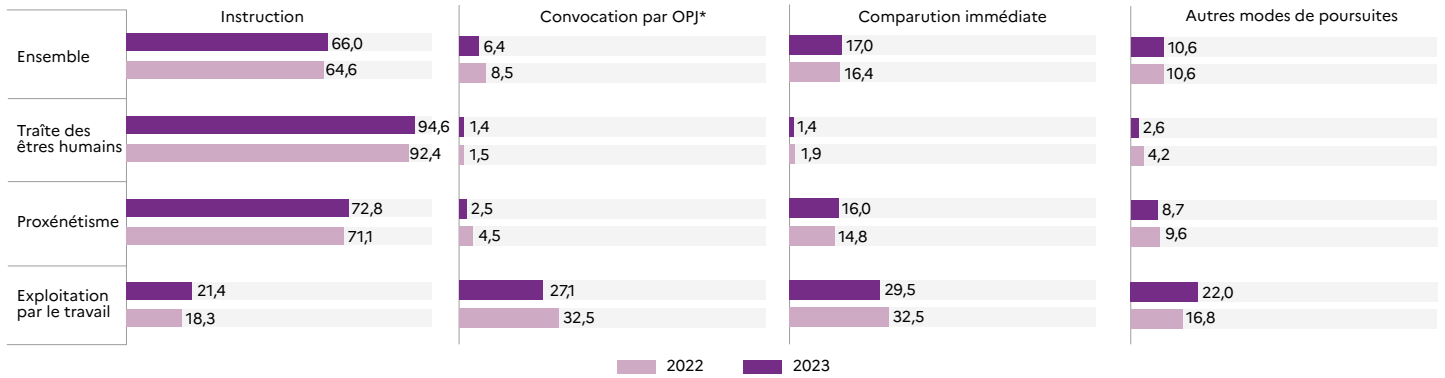
(iii) Dans cette figure est retenue l'infraction principale dans l'affaire, c'est-à-dire l'infraction la plus grave. Ainsi, si dans une affaire, la personne est impliquée dans plus d'une infraction du champ infractionnel, alors est retenue l'infraction la plus grave.

**Lecture :** en 2023, parmi les 2 586 personnes orientées pour au moins une infraction dans le cadre de la traite ou l'exploitation des êtres humains, 11,7 % ont été déclarées comme non poursuivables et 88,3 % comme poursuivables. Parmi les réponses pénales, 98,2 % des personnes font l'objet de poursuites et 1,8 % ont fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites exécutée.

**Champ :** personnes orientées dans des affaires pour traite ou exploitation des êtres humains, France.

**Source :** ministère de la justice, SSER, fichier statistique Cassiopée.

**Figure 11. Mode de poursuite des affaires pour traite ou exploitation des êtres humains**



\* OPJ : officier de police judiciaire.

**Remarques :** une personne est retenue dans le champ si elle a été poursuivie dans une affaire avec au moins une infraction pour traite ou exploitation des êtres humains pour chacune des années 2022 et 2023. Pour le calcul par groupe infractionnel, une personne est retenue si elle a été poursuivie au moins une fois dans une affaire pour une infraction du groupe donné. Une personne peut donc être comptée dans plusieurs groupes infractionnels et plus d'une fois dans ce même groupe si elle est impliquée dans plus d'une affaire. En revanche, pour l'ensemble, une personne ne sera comptée qu'une fois si elle est poursuivie pour plusieurs infractions du champ infractionnel dans une même affaire mais elle peut être comptée plus d'une fois si elle est poursuivie dans plusieurs affaires avec au moins une infraction du champ. Le total des groupes n'est donc pas sommable.

**Lecture :** en 2023, parmi les personnes poursuivies dans des affaires pour au moins une infraction dans le cadre de la traite ou l'exploitation des êtres humains, 66 % ont fait l'objet d'une instruction, 17 % d'une comparution immédiate et 6,4 % d'une COPJ.

**Champ :** personnes poursuivies dans des affaires pour traite ou exploitation des êtres humains, France.

**Source :** ministère de la justice, SSER, fichier statistique Cassiopée.

groupes de contentieux augmente également, à l'exception de l'exploitation par le travail où les volumes des hommes et des femmes baissent (-33 % en 2022 pour les hommes par rapport à 2016 contre -43 %). Cependant, le poids du proxénétisme parmi les personnes condamnées est le plus important (720 personnes condamnées en 2022 pour au moins une infraction relative au proxénétisme contre 140 pour exploitation par le travail, 65 pour traite des êtres humains et 13 pour exploitation de la mendicité).

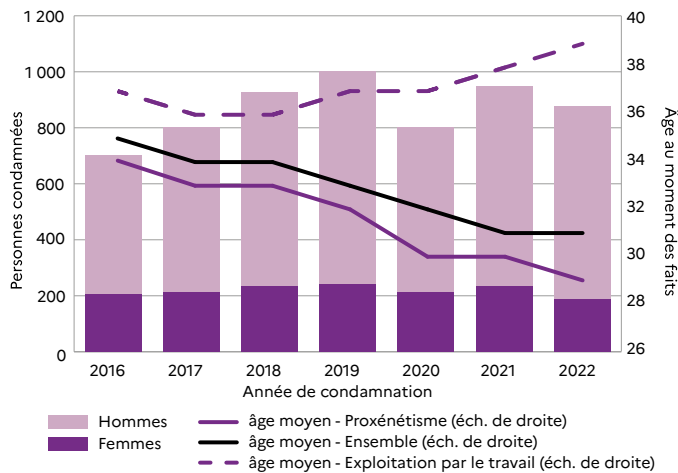
Entre 2016 et 2022, entre 700 et 1 000 personnes sont condamnées tous les ans pour au moins une infraction relevant de la traite ou de l'exploitation des êtres humains (figure 12). Le volume des personnes condamnées augmente de 43 % entre 2016 et 2019. Il diminue toutefois pour les années 2020 et 2021 marquées par la

crise sanitaire de la Covid-19 et le ralentissement de l'activité des juridictions. En 2022, une baisse de 13 % est relevée par rapport à l'année 2019.

L'âge moyen des auteurs au moment des faits était de 35 ans en 2016 ; il connaît une baisse sur la période et se situe à 31 ans en 2022. Cette tendance à la baisse est essentiellement due au rajeunissement de l'âge moyen des personnes condamnées pour au moins une infraction dans le champ du proxénétisme : de 35 ans à 29 ans. A l'inverse, les personnes condamnées pour au moins une infraction d'exploitation par le travail sont un peu plus âgées en moyenne en fin de période (37 ans en moyenne en 2016 contre 39 ans en 2022).

La part des auteurs mineurs au moment de l'infraction reste faible en 2022 : 10 % des personnes condamnées pour au moins une infraction du champ de la traite ou de l'exploitation des êtres humains sont mineures (voir figure complémentaire 15). En revanche, la part des mineurs augmente de 7 points entre 2016 et 2022.

**Figure 12. Nombre de personnes condamnées par sexe et évolution de l'âge moyen entre 2016 et 2022**



**Remarques :** (i) Les données de l'année 2021 sont semi-définitives et celles de l'année 2022 sont provisoires.

(ii) Une personne est retenue si elle a été condamnée au moins une fois pour traite ou exploitation des êtres humains lors d'une même année. Pour le calcul de l'âge moyen pour un groupe infractionnel, une personne est retenue si elle a été condamnée au moins une fois pour ces infractions dans une même année. Pour l'âge moyen calculé sur l'ensemble, si une personne est condamnée plusieurs fois avec plusieurs infractions, alors il sera retenu le terme avec l'infraction la plus grave de l'année.

(iii) Une personne peut être comptée plus d'une fois sur la période 2016-2022, notamment si elle a fait l'objet d'au moins une condamnation pour traite ou exploitation des êtres humains sur plusieurs années.

**Lecture :** en 2022, parmi les 876 personnes condamnées pour au moins une infraction dans le cadre de la traite ou l'exploitation des êtres humains, 189 sont des femmes et 687 sont des hommes et ils sont âgés en moyenne de 31 ans au moment des faits. L'âge moyen des personnes condamnées pour au moins une infraction du champ du proxénétisme est de 29 ans en 2022, et de 39 ans pour personnes condamnées pour exploitation par le travail.

**Champ :** personnes condamnées pour traite ou exploitation des êtres humains, France.

**Source :** ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

### Six personnes condamnées sur dix sont françaises en 2022

Au cours de l'année 2022, 880 personnes ont été condamnées pour au moins une infraction du champ de la traite ou de l'exploitation des êtres humains. Parmi elles, 77 % ont la nationalité d'un pays européen (y compris France) et 60 % la nationalité française (figure 13).

Les personnes condamnées pour au moins une infraction relevant du proxénétisme sont les plus nombreuses dans ce contentieux (plus de 700 auteurs). Dans ce groupe, la part de personnes de nationalité française est plus élevée que dans les autres catégories d'infraction (65 %). Cette part s'élève à 78 % en comptant les personnes d'une autre nationalité d'un pays européen. Un condamné pour proxénétisme sur dix a la nationalité d'un pays d'Afrique et les 10 % restants se répartissent entre des personnes de nationalité d'un pays d'Amérique ou d'un pays d'Asie.

En considérant la catégorie des condamnés pour au moins une infraction relative à l'exploitation par le travail, plus de six personnes sur dix ont une nationalité d'un pays européen et deux sur dix celle d'un pays d'Asie.

Enfin, les personnes condamnées pour au moins une infraction relevant strictement de la traite des êtres humains sont moins nombreuses et correspondent à 65 auteurs en 2022. Un quart d'entre elles ont la nationalité d'un pays africain, part qui se distingue pour ce groupe de nationalité par rapport aux autres catégories d'infractions étudiées.



Figure 13. Répartition des personnes condamnées pour traite ou exploitation des êtres humains selon le groupe de nationalités en 2022

	Groupe de nationalités*						Nombre total de condamnés
	France	Europe (hors France)	Afrique	Amérique	Asie	Nationalité inconnue ou apatride	
Ensemble (%)	59,7	16,9	10,7	4,8	7,1	0,8	876
Traite des êtres humains (%)	15,4	53,8	24,6	1,5	4,6	0,0	65
Proxénétisme (%)	65,0	13,5	10,6	5,7	4,5	0,7	718
Exploitation par le travail (%)	33,6	32,1	10,9	0,7	21,2	1,5	137
Exploitation de la mendicité (%)	46,2	53,8	0,0	0,0	0,0	0,0	13

\* Aucune personne n'a été identifiée avec une nationalité issue du continent océanien.

Remarques : (i) les données de l'année 2022 sont provisoires.

(ii) Pour le calcul de l'ensemble, une personne est retenue si elle a été condamnée au moins une fois pour traite ou exploitation des êtres humains en 2022. Pour le calcul par groupe infractionnel, une personne est retenue si elle a été condamnée au moins une fois pour une infraction du groupe donné. Une personne peut donc être comptée dans plusieurs groupes infractionnels mais elle ne sera comptée qu'une fois dans l'ensemble. Le total des groupes n'est donc pas sommable.

Lecture : en 2022, parmi les 876 personnes condamnées pour au moins une infraction dans le cadre de la traite ou l'exploitation des êtres humains, 59,7 % sont de nationalité française et 16,9 % d'une autre nationalité européenne (hors française). Parmi les personnes condamnées pour proxénétisme, ces proportions sont respectivement de 65,0 % et 13,5 %.

Champ : personnes condamnées pour traite ou exploitation des êtres humains, France.

Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

## Encadré 2. Sources

Pour l'ensemble de l'étude, le champ géographique couvert est celui de la France (hors collectivités d'outre-mer). En raison du secret statistique, les effectifs en-dessous de 5 issus des sources des ministères de l'Intérieur et de la Justice ne peuvent pas être communiqués (la mention « nc » pour « non-communicable » est alors indiquée).

### Les données du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) du ministère de l'Intérieur

Hormis un focus sur les personnes morales mises en cause, les données présentées dans cette étude portent sur les personnes physiques, victimes comme mises en cause. Les bases statistiques ayant servi à cette étude sont celles relatives aux Victimes et Mis en cause, constituées par le SSMSI et disponibles depuis 2016 (Interstats Méthode n° 26). Les victimes sont comptabilisées en année d'enregistrement, tandis que les mis en cause le sont en année d'élucidation.

**Avertissement :** l'identification des mêmes victimes ou des mêmes mis en cause entre deux procédures distinctes n'est pour le moment pas possible à partir des données mises à disposition du SSMSI. L'identification des doublons se fait donc toujours au sein d'une même procédure.

En moyenne annuelle sur la période 2016-2023, 25 % des procédures ouvertes pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains n'avaient pas de mis en cause identifiés et la même proportion de procédures n'avaient pas de victimes identifiées. Sur la même période, 8 % des procédures ouvertes en moyenne chaque année pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains n'avaient ni mis en cause ni victimes identifiés.

Pour plus d'informations sur les sources de données utilisées par le SSMSI, voir :

<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Sources-et-methodes-statistiques/Sources-de-donnees>

### Les données du Service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du ministère de la Justice

Le Service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) utilise deux sources dans cette étude :

- La base statistique issue de l'applicatif Cassiopée rassemble les données enregistrées par les parquets concernant les

personnes mises en cause et les affaires associées. À la date de la rédaction de la présente publication, les données 2023 de Cassiopée étaient semi définitives.

- La base statistique issue du Casier judiciaire national (CJN) enregistre l'ensemble des condamnations définitives prononcées par les juridictions. Les tables statistiques du CJN sont archivées par année de condamnation définitive. Ces tables sont définitives au 4e trimestre en N+2 de l'année en cours. La dernière année disponible au moment de la conception de l'étude est 2022 qui par définition est provisoire. Les données du casier traitées dans cette étude ne concernent que les personnes physiques. Très peu de personnes morales sont impliquées dans ce contentieux (une centaine entre 2016 et 2022).

La temporalité entre les affaires enregistrées et poursuivies par les parquets n'est pas la même que celle des affaires pour lesquelles une condamnation est prononcée par une juridiction. Par exemple, les personnes poursuivies en 2022 ne sont pas forcément les mêmes que celles condamnées définitivement cette même année. Les données ne peuvent dès lors pas être directement comparées. C'est particulièrement vrai en matière de traite des êtres humains, contentieux qui nécessite des investigations complexes, longues, pouvant revêtir une dimension internationale, donnant souvent lieu à l'ouverture d'une information judiciaire.

**Le calcul des orientations.** Certaines différences existent avec les chiffres produits dans la publication de l'édition 2023. En effet, la part des affaires qui font l'objet d'une information judiciaire est plus élevée dans cette édition en raison d'une évolution dans le mode de calcul qui repose ici sur le dernier événement d'orientation tandis que dans la précédente édition il reposait sur le premier événement d'orientation. Considérer le dernier événement de la phase d'orientation permet de saisir plus justement la décision d'orientation par le parquet.

**Le calcul des condamnations.** Les résultats varient par rapport à l'édition publiée en 2023 car ils ne sont pas issus de la même source statistique. Dans l'édition 2023, la source était Cassiopée et les résultats étaient produits à partir des décisions de première instance des tribunaux correctionnels. L'édition 2024 exploite la source du Casier judiciaire national des personnes physiques et les résultats sont produits à partir de l'ensemble des condamnations définitives prononcées par l'ensemble des juridictions.

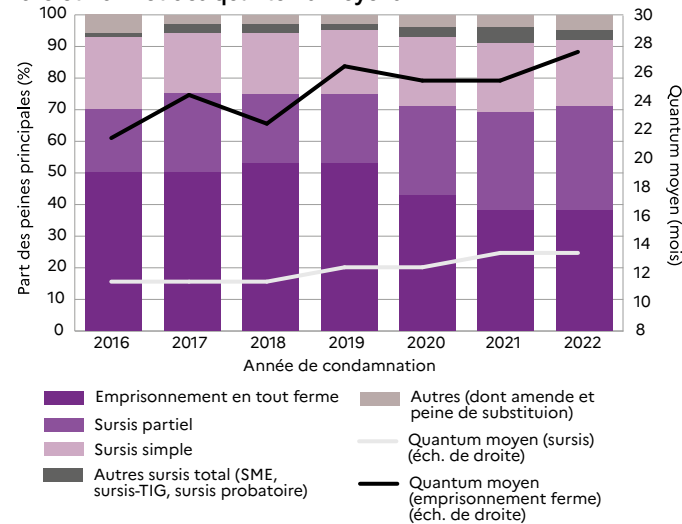
## Stabilité de la part des peines fermes mais augmentation du quantum moyen

En retenant les condamnations pour traite ou exploitation des êtres humains comme infraction principale, 71 % des peines principales prononcées en 2022 relèvent de l'emprisonnement ferme, dont 33 % assorties d'un sursis partiel. Dans 24 % des condamnations, la peine est de l'emprisonnement assorti d'un sursis total, dont 21 % pour le sursis simple. La peine principale est une amende ou une autre peine comme une peine de substitution dans 5 % des cas (figure 14).

Ce résultat est relativement stable entre 2016 et 2022. En effet, la proportion du sursis total varie entre 21 % et 27 % et celle des amendes entre 2 % et 4 %. En revanche, bien que l'emprisonnement en tout ou partie ferme est stable sur la période avec une proportion qui varie entre 69 % et 75 %, sa structure change car l'emprisonnement ferme assorti d'un sursis partiel augmente de 13 points alors que l'emprisonnement intégralement ferme baisse de 12 points.

Enfin, le quantum moyen des peines d'emprisonnement ferme et celui du sursis augmentent sur la période : un allongement de 6 mois pour le premier qui atteint 27 mois en 2022 et de 2 mois pour le second qui est de 13 mois en 2022.

**Figure 14. Evolution de la répartition des peines principales entre 2016 et 2022 et des quantums moyens**



**Remarques :** (i) les données de l'année 2021 sont semi-définitives et celles de l'année 2022 sont provisoires.

(ii) Les condamnations retenues dans cette figure sont celles dont l'infraction principale est du champ de la traite ou de l'exploitation des êtres humains. Ce choix méthodologique est retenu car la figure présente la peine principale qui, par définition, est la peine la plus grave prononcée dans une même condamnation. Ainsi, afin de s'assurer que la peine la plus lourde sanctionne effectivement l'infraction la plus grave, il a été décidé de réduire le champ aux seules condamnations dont l'infraction principale est du champ de l'étude (97,2 % des condamnations avec au moins une infraction pour traite ou exploitation des êtres humains ont pour infraction principale un contentieux du champ de l'étude).

(iii) Le quantum moyen de l'emprisonnement ferme est calculé en prenant en compte les peines d'emprisonnement ferme ainsi que la partie ferme des sursis partiels. Le quantum moyen du sursis est calculé en prenant en compte les peines de sursis total ainsi que la partie sursis des sursis partiels.

**Lecture :** en 2022, parmi les condamnations dont l'infraction principale est du champ de la traite ou de l'exploitation des êtres humains, 71 % ont prononcé, en tant que peine principale, de l'emprisonnement en tout ou partie ferme et 24 % de l'emprisonnement assorti d'un sursis total. Le quantum moyen de l'emprisonnement ferme est de 27 mois et celui du sursis est de 13 mois.

**Champ :** condamnations prononcées dont l'infraction principale est du champ de la traite ou exploitation des êtres humains, France.

**Source :** ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

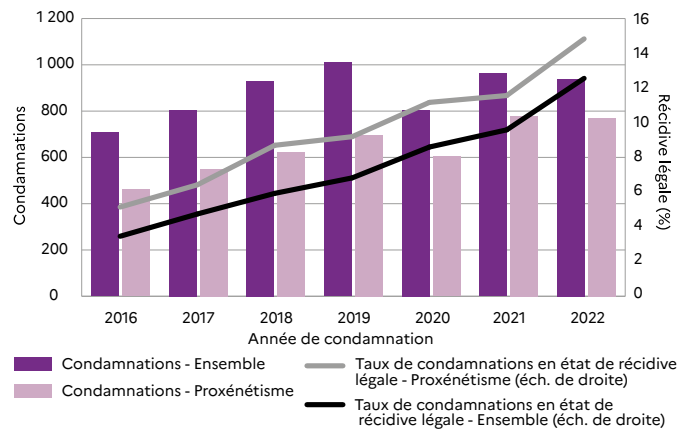
## Une augmentation constante de la récidive légale entre 2016 et 2022

Entre 2016 et 2019, le volume des condamnations avec au moins une infraction du champ infractionnel s'accroît de 43 %. Cette évolution est portée par l'augmentation des condamnations pour au moins une infraction relevant du proxénétisme, soit 51 % entre 2016 et 2019.

Cette hausse des condamnations pour proxénétisme pourrait être en lien avec la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel. Dans le cadre de cette loi, une des mesures vise à renforcer les moyens d'enquête et de poursuite contre le proxénétisme et plus largement contre la traite des êtres humains.

Parallèlement à ces évolutions, le taux de condamnations en état de récidive légale<sup>13</sup> pour au moins une infraction de traite ou exploitation des êtres humains s'accroît sur toute la période (+9 points), avec un taux initialement de 4 %, en 2016, pour l'ensemble des condamnations, et de 13 %, en 2022 (figure 15). Dans le cas des condamnations pour proxénétisme<sup>14</sup>, la récidive légale augmente de 10 points (5 % en 2016 contre 15 % en 2022).

**Figure 15. Evolution du taux de condamnations jugées en état de récidive légale entre 2016 et 2022**



**Remarques :** (i) les données de l'année 2021 sont semi-définitives et celles de l'année 2022 sont provisoires.

(ii) Pour le calcul de l'ensemble, une condamnation est retenue si elle porte sur au moins une infraction pour traite ou exploitation des êtres humains lors d'une même année. Pour le calcul par groupe infractionnel, une condamnation est retenue si elle porte sur au moins une infraction du groupe donné.

(iii) Pour le calcul de la récidive légale, si une même condamnation est composée de plusieurs infractions du champ, alors c'est l'infraction la plus grave qui est retenue en fonction (par ordre de priorité) du type d'infraction (crime, délit), de l'encours, de la récidive légale, du code de la nature d'affaire (NATAFF) et de l'identifiant technique de l'infraction. En conséquence, si une infraction porte la récidive légale et qu'une autre infraction considérée comme plus grave dans la condamnation ne comporte pas la circonstance de récidive légale, alors la circonstance aggravante ne sera pas retenue dans cette condamnation donnée.

**Lecture :** en 2022, parmi les 939 condamnations avec au moins une infraction pour traite ou de l'exploitation des êtres humains, 12,7 % ont été jugées en retenant la récidive légale. Et parmi les 771 condamnations prononcées pour sanctionner le proxénétisme, le taux de condamnations en état de récidive légale est de 15,0 %.

**Champ :** condamnations prononcées pour traite ou exploitation des êtres humains, France.

**Source :** ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

<sup>13</sup> La récidive légale correspond à une situation où un individu déjà condamné par une juridiction française ou une juridiction pénale d'un Etat membre de l'Union européenne (depuis la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005), commet une nouvelle infraction. Le premier terme doit correspondre à une condamnation définitive inscrite au Casier judiciaire national. Le second terme de la récidive légale doit être constitué par une infraction commise postérieurement, répondant à des conditions juridiques précises. Le régime de la récidive légale est fixé dans le Code pénal par les articles 132-8 à 132-11.

<sup>14</sup> Les taux des condamnations jugées en état de récidive légale ne sont pas communiqués pour les autres groupes de contentieux en raison des effectifs trop faibles des récidivistes par année de condamnation.

### Encadré 3. La traite et l'exploitation des êtres humains dans les départements et régions d'outre-mer

Les cinq départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte) présentent des particularités territoriales en termes de traite et d'exploitation des êtres humains. Afin d'améliorer la robustesse des analyses, ce focus porte sur l'ensemble de la période 2016-2023.

#### Les victimes enregistrées par la police et la gendarmerie

Entre 2016 et 2023, la majorité des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées en Guadeloupe et en Martinique sont des victimes de proxénétisme (respectivement 70 % et 65 %) (figure A). À l'inverse, sur la même période, la Guyane, La Réunion et Mayotte ont principalement enregistré des victimes d'exploitation par le travail (respectivement 71 %, 75 % et 85 %). En outre, les mineurs victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains représentent en moyenne 16 % des victimes enregistrées dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) sur la période (soit 3 points de moins que sur l'ensemble de la France), la Martinique ayant un taux légèrement plus bas que les autres DROM (11 %) et Mayotte\* plus élevé (19 %). La part de femmes victimes de traite ou d'exploitation est de 84 % en Guadeloupe et en Martinique (soit 20 points de plus qu'en France, voir figure 1), de 62 % en Guyane, de 67 % à La Réunion et de 50 % à Mayotte. En termes de nationalité, en Guadeloupe et en Martinique, si les victimes de traite ou d'exploitation enregistrées entre 2016 et 2023 sont principalement de nationalité française (respectivement 43 % et 61 %), un certain nombre de victimes sont également ressortissantes de la République dominicaine (respectivement 21 % et 16 %). À La Réunion, 91 % des victimes enregistrées sont de nationalité française. En Guyane, 32 % des victimes sont de nationalité haïtienne, 25 % de nationalité française et 20 % de nationalité brésilienne. Enfin, 63 % des victimes enregistrées à Mayotte sont de nationalité comorienne.

**Figure A. Nombre et part des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de police et de gendarmerie dans les départements et régions d'outre-mer sur la période 2016-2023**

DROM	Nombre de victimes	Traite des êtres humains (%)	Proxénétisme (%)	Exploitation par le travail (%)
Guadeloupe	67	nc	70*	20*
Martinique	61	nc	65*	25*
Guyane	186	12,4	16,7	70,8
La Réunion	96	0	20*	75,0
Mayotte	169	5*	4,7	85*
France	2 143	18,9	48,7	35,7

\* Ces pourcentages sont arrondis au vingtième inférieur afin de garantir le secret statistique.

nc = non-communicable en raison du secret statistique.

Note : en raison d'effectifs non-communicables dû au secret statistique, les victimes d'exploitation de la mendicité ne sont pas représentées dans ce tableau.

Lecture : entre 2016 et 2023, 169 victimes de traite ou d'exploitation ont été enregistrées à Mayotte, dont 85 % pour exploitation par le travail.

Champ : date d'enregistrement des victimes, France.

Source : SSMSI, bases des victimes de crimes et délits enregistrées par la police et la gendarmerie de 2016 à 2023.

\* Ces divergences de parts de femmes parmi les victimes de traite des êtres humains dans les différents DROM par rapport à la moyenne française résultent en partie de la surreprésentation de certaines finalités d'exploitation dans ces territoires. Toutefois, l'analyse des taux standardisés reprenant la même répartition que la moyenne française révèle que les parts élevées de femmes victimes en Martinique et en Guadeloupe ne s'expliquent pas uniquement par la surreprésentation du proxénétisme. À l'inverse, la plus faible part de victimes mineures observée en Martinique est particulièrement atypique par rapport à la moyenne nationale, compte-tenu de la surreprésentation du proxénétisme dans ce département, alors que le proxénétisme est la forme d'exploitation avec la part de victimes mineures la plus élevée sur l'ensemble du pays (hors exploitation de la mendicité).

\*\* Dans la base statistique du Casier judiciaire national, 2022 est l'année la plus récente disponible au moment de la rédaction de l'étude.

#### Les mis en cause enregistrés par la police et la gendarmerie

Entre 2016 et 2023, 53 % des mis en cause enregistrés par les services de sécurité en Guadeloupe l'ont été pour proxénétisme. Cette part est de 68 % en Martinique, 32 % en Guyane, 60 % à La Réunion et 22 % à Mayotte (figure B). À Mayotte et en Guyane, la plupart des mis en cause enregistrés le sont pour exploitation par le travail (respectivement 72 % et 45 %). Pour l'ensemble des DROM, les mis en cause majeurs constituent plus de 95 % des mis en cause pour traite ou exploitation enregistrés entre 2016 et 2023. La part des hommes parmi les mis en cause se situe autour de 60 % en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, soit 16 points de moins qu'en France (76 %) (figure 8). Cette part est de 70 % en Guadeloupe et 71 % en Martinique. Pour l'ensemble des DROM, la majorité des mis en cause est de nationalité française.

Dans les collectivités d'outre-mer, relativement peu de victimes et de mis en cause ont été enregistrés sur la période 2016-2023. À Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, respectivement 23 et 24 victimes ont été enregistrées pour exploitation par le travail (voir figure complémentaire 7). En Polynésie française, 13 victimes et 35 mis en cause ont été enregistrés pour proxénétisme par les services de sécurité.

**Figure B. Nombre et part des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains enregistrés par les services de police et de gendarmerie dans les départements et régions d'outre-mer sur la période 2016-2023**

DROM	Nombre de mis en cause	Traite des êtres humains (%)	Proxénétisme (%)	Exploitation par le travail (%)
Guadeloupe	79	33,7	52,8	13,5
Martinique	66	16,0	68,0	16,0
Guyane	98	23,7	31,6	44,7
La Réunion	89	nc	60*	34,8
Mayotte	82	6,0	21,7	72,3
France	1 933	12,5	72,5	18,3

\* Ces pourcentages sont arrondis au vingtième inférieur afin de garantir le secret statistique.

nc = non-communicable en raison du secret statistique.

Note : en raison d'effectifs non-communicables dû au secret statistique, les mis en cause pour exploitation de la mendicité ne sont pas représentés dans ce tableau.

Lecture : entre 2016 et 2023, 79 personnes ont été mises en cause en Guadeloupe, dont 33,7 % pour traite des êtres humains.

Champ : date d'élucidation, France.

Source : SSMSI, bases des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie de 2016 à 2023.

#### Les condamnations prononcées par les juridictions

Selon le fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques, sur la période 2016 à 2022\*\*, le nombre de condamnations prononcées dans les cinq DROM pour une infraction relevant de la traite ou l'exploitation des êtres humains est très faible. Plus précisément, 84 condamnations ont sanctionné au moins une infraction pour proxénétisme et 50 une infraction pour exploitation par le travail (voir figure complémentaire 13).

En décomposant par périmètre des ressorts des cours d'appel, 42 % des condamnations pour proxénétisme avec au moins une infraction du champ ont été prononcées par une juridiction du ressort de la chambre d'appel de Mamoudzou\*\*\* (Mayotte), 33 % par une juridiction du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis (La Réunion, Mayotte et les Terres australes et antarctiques françaises) et 25 % par une juridiction du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre (Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin).

\*\*\* Aucune Cour d'appel n'existe sur le sol mahorais. La chambre d'appel de Mamoudzou réexamine les affaires jugées par le tribunal judiciaire de Mamoudzou ayant fait l'objet d'un appel, exception faite des appels des décisions des juges d'instruction et des juges des libertés et de la détention qui sont portés devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Saint-Denis.

Quant aux condamnations pour exploitation par le travail, 48 % des condamnations avec au moins une infraction relevant de ce champ ont été prononcées dans une juridiction du ressort de la cour d'appel de Mamoudzou, 28 % dans une juridiction du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France (Martinique) et 14 % dans une juridiction du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre.

## Encadré 4. Données de l'inspection du travail

### 1 – Le cadre d'intervention de l'inspection du travail

Les données de l'inspection du travail sont issues de l'enregistrement des interventions et des suites données par les agents de l'inspection du travail, en France. Sont donc prises en compte uniquement les procédures enregistrées dans le système d'information avec une référence à un ou plusieurs articles d'incrimination relevant de l'exploitation par le travail et ayant donné lieu à une suite de type lettre d'observations (courrier destiné à l'employeur suite à un contrôle), procès-verbal (transmission au parquet pour engagement des poursuites), rapport (avis au parquet ou suites administratives par exemple) ou signalement au procureur de la République.

L'activité réelle liée au repérage du phénomène de traite peut être sous-estimée : d'une part, les articles d'incrimination ne sont pas systématiquement renseignés dans le système de recueil des informations, et d'autre part, les interventions ciblées sur la traite des êtres humains n'ayant donné lieu à aucune suite ne sont pas prises en compte. La répartition sectorielle est déduite du code NAF (nomenclature d'activités française) de l'établissement mis en cause.

### 2 – Les données de l'inspection du travail en 2023

Sur l'année 2023, 14 dossiers de l'inspection du travail ont porté sur au moins une infraction en lien avec l'exploitation par le travail et ont concerné 49 victimes au total. Ces dossiers portent en majorité sur les secteurs de l'agriculture, du bâtiment et travaux publics (BTP) et de l'hôtellerie café restaurant (HCR).

Les situations d'exploitation peuvent être détectées soit à l'occasion d'un contrôle aléatoire ou ciblé (par exemple, dans le cadre des actions coordonnées par Europol - Joint Action Days), soit d'une enquête déclenchée à la suite d'une plainte

de victimes ou de signalements (syndicats, associations spécialisées...).

Si les enquêtes relatives à de l'exploitation par le travail restent assez rares au regard de l'activité générale des services de l'inspection du travail, ces procédures sont généralement complexes et mobilisatrices de ressources pour les agents de contrôle.

Figure C - Répartition des suites aux contrôles effectués par l'inspection du travail en 2023 par champ infractionnel

	Nombre de suites
<b>Traite des êtres humains (225-4-1)</b>	<b>4</b>
Observations écrites	0
Procès-verbal	1
Rapport	0
Signalement au parquet	3
<b>Rétribution inexistante ou insuffisante (225-13)</b>	<b>5</b>
Observations écrites	0
Procès-verbal	1
Rapport	1
Signalement au parquet	3
<b>Soumission d'une ou plusieurs personnes vulnérables ou dépendantes à des conditions de travail ou d'hébergement indignes (225-14)</b>	<b>13</b>
Observations écrites	2
Procès-verbal	4
Rapport	5
Signalement au parquet	2
<b>Travail forcé (225-14-1)</b>	<b>0</b>
<b>Réduction en servitude (225-14-2)</b>	<b>0</b>

**Note** : ce tableau répertorie les suites établies par les agents de l'inspection du travail en fonction des types d'infraction mentionnées. A noter qu'une même suite peut mentionner plusieurs articles (par exemple : un rapport peut faire mention de l'article relatif à la traite des êtres humains et de celui relatif aux conditions de travail ou d'hébergements indignes).

**Champ** : France.

**Source** : DGT.



## Encadré 5. Données sur les titres de séjour

### 1 – Source et périmètre des données du Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED), le service statistique ministériel de l'immigration

Les données du DSED concernent la délivrance de titres de séjour (création ou renouvellement). Elles sont issues de l'Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF), qui centralise l'ensemble des données individuelles enregistrées par les préfetures à l'occasion des différentes démarches effectuées par les étrangers sur le territoire français et constitue le fichier national des titres de séjour. Les données présentées sont agrégées pour tous les territoires de la République française et distinguent les cartes de résident, les cartes de séjour temporaire, les autorisations provisoires de séjour et les récépissés de demande de titre de séjour.

Lorsqu'une personne étrangère, identifiée par les autorités compétentes en tant que victime de traite des êtres humains (art. 225-4-1 et suivants du Code pénal) ou de proxénétisme (art. 225-5 et suivants du Code pénal), dépose plainte ou témoigne dans une procédure pénale, elle peut obtenir des droits spécifiques relatifs à son séjour. Ces dispositions sont précisées dans les articles L. 425-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

### 2 – Les résultats du DSED en 2023

Entre 2022 et 2023, les délivrances de cartes de séjour temporaire (CST) "vie privée et familiale" en qualité de victime de la traite des êtres humains et de cartes de résident (création et renouvellement) ont respectivement augmenté de 18 % et de 72 %, passant de 450 à 530 et de 46 à 79 (figure D). Comme en 2022, les délivrances de récépissés "délai de réflexion" se maintiennent à des niveaux faibles, avec moins de 5 délivrances enregistrées en 2023. Enfin, les délivrances

d'autorisation provisoire de séjour (APS) "parcours de sortie de prostitution" sont en augmentation, passant de 820 en 2022 à 990 en 2023, soit une hausse de 21 %.

**Figure D. Nombre de documents relatifs au séjour délivrés aux ressortissants étrangers ayant déposé plainte ou témoigné contre des personnes accusées d'avoir commis des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme**

Type de titre de séjour	Statut	2020	2021	2022	2023 <sup>(p)</sup>
<b>Carte de séjour temporaire (L.425-1 du CESEDA)</b>	Création	131	220	146	221
	Renouvellement	160	213	307	313
<b>Carte de résident (L.425-3 du CESEDA)</b>	Création	nc	5	7	7
	Renouvellement	25	36	39	72
<b>APS "Parcours de sortie de prostitution" (L.425-4 du CESEDA)</b>	Création	164	216	313	297
	Renouvellement	249	300	505	692
<b>RCS "délai de réflexion" (R.425-2 du CESEDA)</b>		nc	10	8	nc

(p) Données provisoires.

nc = non communiqué en raison du secret statistique.

Lecture : en 2023, 297 ressortissants étrangers ayant déposé plainte ou témoigné contre des personnes accusées d'avoir commis des infractions de traite ou de proxénétisme se sont vus délivrer une autorisation provisoire de séjour pour « parcours de sortie de la prostitution ».

Champ : territoires de la République française.

Source : AGDREF/DSED

### Pour en savoir plus

Le Cam, M., Ouradou, F. & Paul, J.R. (2023). La traite et l'exploitation des êtres humains en 2022 : une approche par les données administratives. Interstat Analyse n° 63 et Infostat Justice n° 195 – SSMSI/SSER.

BOMJ n°2015-01. (30 janvier 2015). Circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, NOR : JUSD1501974C.

CNCDH. (2015). [Rapport sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains](#).

Lavaud-Legendre, B., & Peyroux, O. (2014). Mineur(e)s nigérien(ne)s et originaires des Balkans en situation de traite en France. Regards pluridisciplinaires sur les processus d'asservissement et les échecs de la protection. Revue européenne des migrations internationales, 30 (1), pp. 105-130.

Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations. (2023). Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains (2024-2027).

Parlement européen, Conseil de l'Union européenne. (2024). [Directive \(UE\) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes](#). (JO L, 2024/1712, 24.6.2024).

Simoni, V. (2010). Territoires et enjeux de pouvoir de la traite à des fins d'exploitation sexuelle : le cas de Paris. Hérodote, 1(136), pp. 134-149.

Villeroij, J. (2023). Evolution de l'exploitation sexuelle sur le territoire national, quels enjeux pour les forces de l'ordre en France ? Les Notes du CREOGN(94).